



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 MARS 2026

**mettant en demeure la société LESAFFRE CULINARY STRASBOURG
de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations
situées 5 route du Rohrschollen à Strasbourg
AIOT 0006700586**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 I et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société Lesaffre Culinary Strasbourg ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 19 novembre 2025 des installations de la société Lesaffre Culinary Strasbourg ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 11 décembre 2025, 26 janvier et 05 février 2026 ;

Vu le rapport du 11 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, lors de la visite du 19 novembre 2025, l'Inspection a constaté que les installations ne sont pas exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 et au dossier de demande d'autorisation environnementale, puisqu'une partie de l'usine était vide suite au démantèlement d'équipements ;

Considérant que, par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant a communiqué des informations relatives aux modifications opérées sur son site, toutefois celles-ci sont trop succinctes et incomplètes pour permettre de déterminer si les modifications sont notables ou substantielles ;

Considérant que les informations ainsi transmises ne répondent pas aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courriel du 26 janvier 2026, l'exploitant a transmis un plan de masse des réseaux mais que celui-ci ne précise pas le réseau de distribution de l'eau d'alimentation ;

Considérant que, par courriel du 05 février 2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir un schéma des réseaux de ses installations ;

Considérant au vu de ces éléments, que l'inspection constate qu'en contravention à l'article 4-II et -III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un schéma des réseaux et un plan des réseaux d'alimentation et de collecte faisant apparaître la distribution de l'eau d'alimentation ;

Considérant au vu de ces éléments, que l'inspection constate qu'en contravention à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a apporté des modifications à ses installations, sans en avoir informé le préfet avant leur réalisation et qu'ainsi les installations ne sont pas exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Après échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Lesaffre Culinary Strasbourg est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 5 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisés et reprises ci-après :

Code de l'environnement - R.181-46 :

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. ».

Arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 4-II et III :

« II.- (...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

*III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- (...) la distribution de l'eau d'alimentation ; (...) ».*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lesaffre Culinary Strasbourg par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



